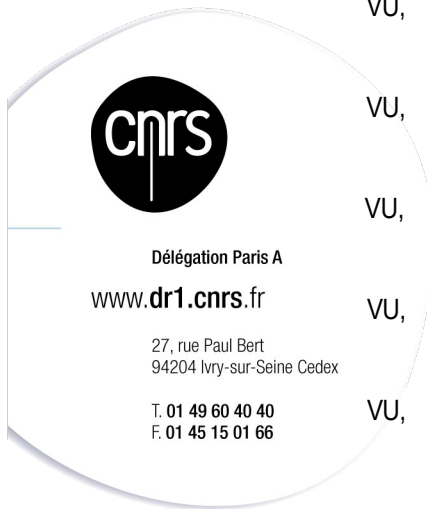


DEC122670DR01



Le Délégué de Paris A

- VU, l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963,
- VU, les articles 18 et 166 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU, le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes des organismes publics,
- VU, le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs,
- VU, l'article 6 du décret 84-155 du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifié, relatif au régime administratif, financier et comptable du Centre National de la Recherche,
- VU, l'arrêté du 17 mars 1994 modifié relatif à l'institution des régies d'avances et recettes instituées en France métropolitaine auprès des centres de recherches et services du CNRS,
- VU, l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> Il est créé auprès de l'unité « UPR 841 – Institut de Recherche et d'Histoire des Textes », 40 avenue d'Iéna – 75.116 PARIS une régie de recettes temporaire du 15 octobre 2012 jusqu'au 31 octobre 2012 afin d'encaisser les recettes liées à l'inscription au stage annuel d'initiation au manuscrit médiéval prévu du 15 au 19 octobre 2012.
- Article 2 Madame Marie-Jeanne GAUDOIN est désignée en tant que régisseur de recettes.
- Article 3 Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire ou par remise de chèques.
- Article 4 Le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à 600 €.
- Article 5 Les recettes encaissées, appuyées des pièces justificatives sont adressées à l'agent comptable, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de l'encaisse atteint la limite fixée, et en tout état de cause lors de la sortie de fonction du régisseur.
- Article 6 S'agissant d'une régie temporaire, le régisseur est dispensé de cautionnement.
- Article 7 Le Délégué Régional et l'Agent comptable secondaire du CNRS Ile de France PARIS A sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Ampliation de la présente décision sera adressée à l'Agent comptable principal du CNRS.

Ivry-sur-Seine, le 08 octobre 2012

L'ordonnateur secondaire

Alain MANGEOL

Vu, le comptable secondaire

Vu, l'Agent comptable principal du CNRS

Djellali KACHER

Bernard ADANS